



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.16
15 octobre 1991

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 10 octobre 1991, à 15 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Coopération avec les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies
pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

COOPERATION AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES, LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

1. La PRESIDENTE suggère au Comité de commencer par entendre les déclarations des représentants de la FAO, de l'OMS, du PAM et de l'OIT, puis d'inviter la représentante de l'UNICEF à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente, avant de passer aux autres questions que le Comité voudrait poser aux organisations participantes.

2. Il en est ainsi décidé.

3. M. HUSSAIN (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) rappelle que la FAO a essentiellement pour tâche d'oeuvrer à l'amélioration de la nutrition et du niveau de vie ainsi que de la production vivrière et de la distribution des produits alimentaires et agricoles dans les pays membres. Bon nombre de ses programmes visent en particulier à assurer à tous une nutrition adéquate et consistent notamment à fournir une assistance pour la formulation de politiques alimentaires, à prévoir l'évolution de la situation alimentaire, à suivre l'état nutritionnel de la population et à intervenir au besoin en contribuant à des programmes d'alimentation à l'intention des groupes vulnérables, tout en améliorant la qualité des aliments pour combattre la maladie et la malnutrition chez les enfants. Les travaux de la FAO sur l'aide alimentaire et son impact nutritionnel, en particulier dans les situations d'urgence, contribuent également à l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants.

4. Sur la lancée du Sommet mondial de 1990 pour les enfants, la FAO collabore à l'organisation d'une conférence sur les politiques de lutte contre les carences en micro-éléments nutritifs, qui aura lieu le mois en cours à Montréal. En outre, elle convoquera en 1992, conjointement avec l'OMS et d'autres membres du Comité administratif de coordination, une conférence mondiale intergouvernementale sur la nutrition, qui s'inscrira dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition. Contribuer efficacement au développement agricole constitue l'autre grand axe des activités d'assistance technique de la FAO : c'est là le seul moyen de garantir le droit fondamental de tous à l'alimentation dans les pays en développement, étant donné que dans la plupart d'entre eux, la population tire l'essentiel de ses revenus de l'agriculture et en consacre la majeure partie à l'alimentation.

5. La FAO peut, dans les nombreux secteurs qui relèvent de son domaine d'activité, contribuer à l'application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, donnant des avis spécialisés au Comité et en fournissant une assistance technique aux Etats parties, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention. Cela dit, les domaines qui relèvent du mandat de la FAO sont si vastes que les responsables de l'organisation pourraient difficilement déterminer exactement quelles études seraient susceptibles d'intéresser le Comité et doutent que le seul fait d'assister aux sessions de celui-ci permette à la FAO d'apporter une contribution réelle à ses travaux. Aussi, demandent-ils au Comité de proposer lui-même des thèmes d'étude et de faire appel au concours de l'Organisation lorsqu'il en ressentira le besoin.

6. Mme SIMON (Organisation mondiale de la santé) signale que les enfants sont une constante dans les activités de l'OMS, puisqu'ils sont intéressés aussi bien par les programmes de vaccination que par la lutte contre les maladies diarrhéiques et tropicales ou le SIDA, par les soins de santé primaires, par l'alimentation en eau potable, par l'action en faveur de la santé des adolescents ou de la santé maternelle et infantile, ou encore par l'hygiène du milieu.

7. Pour contribuer plus directement à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Division de la santé de la famille de l'OMS a préparé un document sur l'action de cette dernière dans le domaine de la santé et des services de santé dont traitent les dispositions de l'article 24 de la Convention, ainsi que dans d'autres secteurs, notamment ceux couverts par les articles 18, 19, 23, 32 et 34. Parmi les mesures prévues dans ce document, figure la communication des informations dont dispose l'OMS sur l'application de ces articles. L'OMS a soumis ce document à l'examen d'autres organisations et l'adressera au Comité dès qu'il aura été mis sous sa forme définitive. Par ailleurs, l'organisation publie des informations sur la Convention dans son Recueil international de législation sanitaire, qui paraît chaque trimestre, afin de participer à la diffusion de ces textes. L'OMS est naturellement disposée à coopérer avec le Comité dans la mesure de ces moyens.

8. M. SHAW (Programme alimentaire mondial) fait part de ses considérations sur la portée et l'organisation de la coopération entre les diverses entités du système des Nations Unies et le Comité. Il rappelle que la Convention, qui couvre toute la gamme des droits de l'homme, est le premier instrument international à énoncer aussi complètement les droits de l'enfant en leur donnant force de loi. C'est dire qu'aucune institution ni aucun programme du système des Nations Unies n'a les compétences et les capacités nécessaires pour s'attaquer seul à la pleine application de la Convention et que, partant, la coopération des différents éléments du système avec le Comité est une nécessité absolue. Si cette action collective est l'une des clefs du succès des travaux du Comité, elle aura aussi des retombées constructives pour les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies, car elle obligera ces derniers à expliciter les liens unissant les différents programmes des entités intéressées afin de coordonner les activités de coopération, à identifier les lacunes présentées par ces programmes et les obstacles qui s'opposent à l'efficacité de l'action entreprise, ainsi qu'à déterminer ce qui pourra être fait par la suite. Ainsi contribuera-t-on à renforcer la volonté politique des gouvernements et les amènera-t-on à adopter les décisions de principe nécessaires pour mieux donner effet aux dispositions de la Convention.

9. On ne saurait trop souligner l'importance que revêt la coordination des activités de coopération que suppose la Convention, laquelle ne trace pas moins de cinq voies - représentation lors de l'examen de l'application des dispositions de la Convention, fourniture d'avis spécialisés, présentation de rapports, fourniture de conseils ou d'assistance techniques et établissement d'études sur des questions spécifiques - par lesquelles les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies - eux-mêmes répartis entre "programmes de financement" et instituts de recherche et de formation - seront appelés à collaborer avec le Comité. C'est d'ailleurs pour répondre à ce besoin de coordonner les politiques et les activités que les cinq programmes

de financement du système des Nations Unies - le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP, le FIDA et le PAM - ont créé récemment un groupe consultatif conjoint qui aura pour tâche d'identifier les lacunes et les problèmes à l'échelle du système : l'entreprise n'est pas vaine si l'on pense, par exemple, que parmi les 35 entités du système dont le domaine d'activités comporte une composante sécurité alimentaire, rares sont celles qui s'attachent spécialement à atténuer les problèmes de la faim, et si l'on songe à la concurrence importante entre les programmes menés par les institutions internationales à l'échelle des pays.

10. Pour ce qui est de la contribution que le PAM peut apporter aux travaux du Comité, M. Shaw rappelle que l'alimentation et la sécurité alimentaire sont des facteurs essentiels du bien-être de l'enfant, et se réfère à la note qu'il a transmise au secrétariat du Comité, où sont décrites les nombreuses activités du Programme qui ont un rapport direct ou indirect avec l'application des dispositions de la Convention.

11. Quant à l'organisation de la coopération entre les institutions spécialisées, les organes des Nations Unies et le Comité, M. Shaw suggère que celui-ci envoie aux directeurs exécutifs des organismes concernés une lettre expliquant précisément ce que suppose l'application des dispositions de la Convention et leur demandant leur plein appui dans l'exécution de sa tâche. Il conviendrait que l'un quelconque des membres du Comité intervienne devant le Comité administratif de coordination pour l'informer en détail des travaux du Comité, afin que ce soit cet organe qui est au faite du système des Nations Unies qui prenne la décision de principe nécessaire à la coordination de l'appui dont bénéficieront les travaux du Comité de la part de l'ensemble du système. A partir de là, chacun des organes des Nations Unies devra transmettre cette information, sous la forme voulue, aux bénéficiaires de ses activités.

12. Par ailleurs, il s'agira de rassembler, en faisant appel à des systèmes informatisés, la quantité énorme de statistiques et de données d'information dont les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies disposent sur les activités qu'ils mènent à l'échelle des pays, sous une forme qui facilite les travaux du Comité, et en particulier les analyses de problèmes spécifiques et des tendances. En outre, il importe que le secrétariat du Comité soit à même de seconder efficacement ce dernier dans ses travaux, dont l'importance est proportionnelle à la complexité de la Convention. Si les ressources du Centre pour les droits de l'homme ne suffisent pas à la tâche, peut-être le Comité pourrait-il faire là appel au concours des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies.

13. Il faudrait également déterminer quels types d'étude ces institutions et organes pourraient établir à titre individuel ou collectif. Il ne serait pas inutile, à cette fin, de désigner dans chacun d'eux une personne qui serait chargée d'assurer la liaison entre les différents organismes et avec le Comité ainsi qu'avec tout organe de coordination qui pourrait être créé à l'échelon national. Il serait bon, en outre, de mettre en place, dans le plus grand nombre de pays possible, un mécanisme dans le cadre duquel services publics, organisations communautaires, organisations non gouvernementales, institutions spécialisées et organes des Nations Unies puissent réellement collaborer à la réalisation des droits de l'enfant. A cet égard, il ne faut pas négliger non

plus les activités de formation et de création d'institutions afin que les pays en développement puissent par la suite assurer eux-mêmes le suivi des activités entreprises pour donner effet à ces droits. Enfin, il importe d'associer à cette action collective les organisations non gouvernementales, qui ont déjà fait un travail énorme dans le domaine des droits de l'enfant, et de déterminer comment tous les acteurs peuvent se répartir la tâche suivant le principe des avantages comparatifs. Ce qui est fondamental, c'est que chacune des entités concernées ait conscience de l'importance vitale des tâches spécifiées dans la Convention, et partant, leur accorde un rang de priorité élevé, ce qui doit se traduire par des directives concrètes et des activités de programme.

14. M. SWEPSTON (OIT), reprenant les propos de M. Shaw, assure lui aussi le Comité que chaque institution spécialisée, avec ses particularités, est prête à collaborer à l'application de la Convention. La coopération de l'OIT avec le Comité portera particulièrement sur des questions économiques, comme le travail des enfants, mais aussi sur des questions de sécurité sociale ou celles que pose la réunification des familles de travailleurs migrants. Les membres du Comité auront très certainement reçu l'analyse technique préliminaire de ces problèmes que l'OIT a établie à leur intention.

15. La coopération entre l'OIT et le Comité pourrait, en premier lieu, prendre la forme d'un examen commun de l'application de la Convention en général. A ce titre, l'OIT se fera un plaisir de fournir au Comité les services d'experts envisagés à l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention. Elle peut aussi préparer des études à la demande du Comité, mais il faudra, pour ce faire, que ce dernier précise ses besoins.

16. L'OIT et le Comité peuvent également collaborer dans des activités de promotion. L'OIT a d'ores et déjà participé à un certain nombre de réunions organisées par l'ONU lors desquelles la Convention sur les droits de l'enfant a été évoquée. Inversement, l'OIT compte sur la présence de représentants du Comité au séminaire de 1992 sur le travail servile des enfants et au Congrès mondial de 1993 ou 1994 sur le travail des enfants. En ce qui concerne l'aide technique, la Convention autorise le Comité à transmettre aux institutions spécialisées toute demande d'assistance émanant d'Etats parties. C'est là aussi un domaine où l'OIT pourra coopérer avec le Comité. De plus, l'OIT pourra tenir compte dans ses projets de coopération technique des besoins relevés par le Comité.

17. Le domaine d'interaction le plus vaste entre l'OIT et le Comité concerne la supervision de l'application de la Convention par les Etats. L'OIT a déjà quelque expérience à cet égard puisqu'elle a conclu des arrangements à des fins semblables avec quatre organes conventionnels de l'ONU. D'autre part, comme il ressort de l'analyse technique qui a été distribuée aux membres du Comité, nombre de conventions de l'OIT intéressent directement celui-ci. M. Swebston signale à cet égard que l'article 32 de la Convention est, à lui seul, le résumé d'une quinzaine de conventions de l'OIT. Avec les organes conventionnels de l'ONU, la méthode retenue consiste, pour l'OIT, à communiquer à ces organes, au moment où ceux-ci examinent les rapports nationaux, les observations des instances de supervision de l'OIT relatives à l'application des conventions pertinentes de l'OIT dans les pays intéressés. L'OIT peut également fournir des informations orales supplémentaires en participant

à l'examen des rapports des Etats parties. Enfin, elle peut donner des informations sur ses activités d'assistance technique dans certains pays. Quelles qu'elles soient, les modalités de coopération avec l'OIT que le Comité aura arrêtées devront être soumises pour approbation au Conseil d'administration de l'organisation et à sa Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.

18. Mme POIRIER (UNICEF), reprenant les questions laissées sans réponse, qui lui ont été posées à la séance précédente, assure tout d'abord Mgr Bambaren Gastelumendi que l'UNICEF accorde systématiquement une grande importance à la collaboration avec les syndicats. En réponse à M. Hammarberg, elle précise que l'UNICEF ne considère pas la Convention comme une entité à part mais plutôt comme un cadre de travail pour ses propres activités. La Convention contribue d'autre part à donner aux programmes de l'UNICEF une dimension globale qui, peut-être, leur manquait jusque-là. Mme Poirier ajoute, en réponse aux remarques pertinentes de Mme Santos País, que les institutions spécialisées n'ont pas seulement pour mission d'aider les Etats à rassembler des données et à établir des rapports mais aussi à mettre sur pied des structures leur permettant d'agir. Maintenant que, dans la mise en oeuvre de ses programmes de pays, l'UNICEF utilise la Convention comme cadre d'action, toutes les données qu'elle rassemble sur le suivi de ses programmes pourront être utilement mises à la disposition du Comité. Celui-ci est cependant invité à présenter des demandes d'information spécifiques étant donné l'ampleur de la documentation produite par l'UNICEF.

19. Beaucoup d'intervenants ont insisté sur la nécessité de coordonner les activités de l'UNICEF et du Comité. Mme Poirier fait observer à ce sujet qu'en soi la Convention est déjà un bon facteur de coordination, tant au niveau général qu'au niveau local, ce qui n'empêche pas de redoubler d'efforts en ce sens. Enfin, Mme Poirier assure le Comité que l'UNICEF est prêt à participer à toutes les réunions auxquelles les membres du Comité jugeraient sa présence souhaitable.

20. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI, évoquant la situation des enfants qui, techniquement, ne sont pas des réfugiés mais des personnes déplacées (soit du fait de la violence politique, soit du fait de la pauvreté), demande si une institution spécialisée a pour vocation de prendre en charge ces cas, souvent plus tragiques que ceux des réfugiés proprement dits.

21. M. NORDENTOFT (HCR) dit que Mgr Bambaren Gastelumendi a posé là une question très pertinente, dont le caractère dramatique n'échappe pas au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. S'il est vrai que les personnes déplacées ne sont pas visées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, elles peuvent bénéficier d'une protection au titre de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, qui donnent du réfugié une définition plus large. De plus, le Secrétaire général étudie à l'heure actuelle avec le HCR les moyens de faire face à ces situations, souvent liées à l'intervention d'autres Etats. Il faut attendre l'issue de ces discussions pour savoir quels moyens la communauté internationale entend privilégier pour alléger les souffrances des personnes déplacées

22. M. HAMMARBERG déplore l'absence d'un représentant de l'UNESCO à la table du Comité, d'autant plus que le mandat de cette organisation a un rapport étroit avec les travaux de celui-ci. Il est dommage aussi qu'une organisation comme la Banque mondiale n'ait pas envoyé de représentant. M. Hammarberg constate que tous les représentants d'institutions spécialisées ont souligné l'importance considérable de la Convention pour leurs propres travaux. Tous ont offert de présenter au Comité des informations sur leur programme de pays. Tous semblent souhaiter coopérer avec celui-ci dans la réalisation d'études, lui fournir des avis d'experts et apporter leur contribution sur les discussions de points techniques.

23. Plus concrètement, M. Hammarberg aimerait suggérer aux institutions spécialisées, aux membres du Comité et au secrétariat d'entreprendre une étude conjointe sur la documentation et le partage des informations. Comme M. Shaw, il pense en effet qu'il est essentiel de mettre sur pied un système d'échange d'informations. Avant la prochaine session du Comité, il pourrait être indiqué d'organiser une réunion du groupe consultatif technique dont il a déjà été question, afin d'étudier d'un point de vue pratique les modalités de l'interaction entre le Comité et les institutions spécialisées dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties. Si, comme on l'a dit, le Comité doit jouer le rôle de catalyseur de la coopération entre les institutions spécialisées, il faut que les uns et les autres puissent se rencontrer pour discuter de questions précises.

24. M. SHAW (Programme alimentaire mondial) préconise une vision globale du problème des enfants qui se trouvent dans des situations d'urgence. Il existe des programmes en faveur des enfants réfugiés et des enfants déplacés, mais il ne faudrait pas perdre de vue le problème des enfants des pays hôtes, dont la situation est, paradoxalement, quelquefois plus dramatique que celle des premiers, qui reçoivent au moins une certaine assistance. Il faudrait donc, à l'instar du FIDA, de la Banque mondiale et du Programme alimentaire mondial, élaborer et appuyer des programmes de prévention des catastrophes et de planification préalable. Par ailleurs, il faudrait essayer de mieux comprendre les mécanismes par lesquels les ménages et communautés affectés tentent de faire face aux catastrophes plutôt que de prendre systématiquement des mesures parallèles qui risquent de compromettre les initiatives traditionnelles.

25. Mme SANTOS PAIS tire un certain nombre de conclusions de ce front commun en faveur des droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant a joué un rôle réel, et important, en donnant vie à un dialogue entre les diverses institutions et entre ces dernières et les organes conventionnels des Nations Unies. En outre, le principe de l'indivisibilité des droits de l'enfant a eu des répercussions sur l'action des différentes institutions, celles-ci agissant désormais dans un esprit de coopération et de dialogue. Cet échange de vues avec les différentes institutions présentes a permis de déterminer certaines mesures qui, de l'avis général, s'imposent : la création d'un mécanisme d'information commun qui puisse servir aussi bien au Comité qu'à ces institutions; la participation, à titre consultatif notamment, des différents organes présents aux travaux de présession du Groupe de travail du Comité; la coordination de la diffusion de l'information sur la Convention entre les institutions elles-mêmes et entre ces dernières et le Comité; l'évaluation périodique des progrès accomplis par chaque institution; et la mise en place d'un mécanisme de suivi. Ce débat fructueux donne à penser que

la participation des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies est essentielle aux travaux du Comité. Il serait donc souhaitable que d'autres organes des Nations Unies, notamment le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, se fassent représenter aux réunions du Comité des droits de l'enfant. Enfin, Mme Santos País reconnaît qu'il serait très utile que le Comité dispose d'un recueil, établi par l'UNESCO, des différentes recommandations adoptées par cette organisation dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme, et, le cas échéant, en matière de droits de l'enfant.

26. La PRESIDENTE dit que l'observation de Mme Santos País concernant l'utilité de la participation d'autres institutions spécialisées et organes de l'ONU est très pertinente. Il serait souhaitable aussi que la Banque mondiale et le FMI participent aux travaux du Comité. Quant à l'UNESCO, elle s'est excusée de ne pouvoir se faire représenter à la présente session du Comité en raison de la tenue simultanée de sa Conférence générale.

La séance est suspendue à 16 h 31; elle est reprise à 17 h 7.

27. M. KOLOSOV attire l'attention des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies présents sur le fait que, à une séance antérieure, le Comité a demandé au secrétariat d'établir un recueil de tous les instruments internationaux traitant des droits de l'enfant, et qu'il a décidé de demander aux institutions spécialisées, aux organes des Nations Unies et à d'autres organes de communiquer à celui-ci une liste des résolutions, déclarations ou instruments qui devraient être incorporés dans ce recueil.

28. Par ailleurs, le projet de règlement intérieur provisoire du Comité n'ayant pas encore été adopté en deuxième lecture, il propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe du projet d'article 63 modifié ce qui suit : "compte tenu de l'importance de la coopération du Comité avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organes".

29. En outre, s'agissant des indicateurs statistiques, le secrétariat a distribué aux membres du Comité une note (M/CRC/91/5) intitulée "Questions relatives aux méthodes de travail du Comité en ce qui concerne l'examen des rapports : indicateurs statistiques". Au premier paragraphe de cette note, il est dit : ... en se penchant sur ses méthodes de travail en ce qui concerne l'examen des rapports, le Comité voudra peut-être définir le type de renseignements statistiques qu'il demandera tant aux Etats parties qu'à des sources extérieures de fournir". Toutefois, rien dans les directives établies par le Comité ne définit le type de renseignements statistiques que celui-ci aimerait recevoir des sources extérieures, à savoir les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et d'autres organes. Par ailleurs, il est dit au paragraphe 2 que "le Comité voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a lieu et dans quelle mesure de demander aux Etats parties de communiquer des statistiques analogues [à celles qui sont publiées par l'ONU, ses institutions spécialisées et d'autres organismes]". Il faudrait donc que le secrétariat établisse à l'intention du Comité, avec le concours des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies et

d'autres organes, un recueil des renseignements statistiques disponibles concernant uniquement les Etats dont les rapports seront examinés par le Comité.

30. Enfin, M. Kolosov propose d'inscrire, à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité, la question de l'élaboration d'un tableau type dans lequel figureraient une cinquantaine d'indicateurs statistiques. Ce tableau ferait apparaître deux séries de chiffres : ceux qui seraient communiqués par les gouvernements dans leurs rapports et ceux que le secrétariat recevrait des institutions spécialisées compétentes.

31. Mlle MASON, soulevant une fois de plus la question des sources de financement supplémentaires, dit que le Comité devrait se pencher sérieusement sur cette question, à laquelle l'UNICEF a répondu en partie. L'intervention du représentant du Programme alimentaire mondial lui inspire deux questions : qui sont les organismes de financement auxquels il est fait allusion ? Qu'est-ce que le Comité administratif de coordination, quel est son rôle et en quoi consisterait la lettre qu'il est proposé de lui envoyer ?

32. M. SHAW (Programme alimentaire mondial) dit qu'il entend par "programmes de financement du système des Nations Unies" le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP, le FIDA et le PAM. Il s'agit d'institutions non spécialisées dont les programmes de financement sont destinés à aider à la réalisation de projets de types divers. Quant au Comité administratif de coordination (CAC), il réunit les directeurs des institutions des Nations Unies, sous la présidence du Secrétaire général. Le Comité pourrait adresser à ces directeurs une lettre indiquant clairement l'existence et le rôle du Comité des droits de l'enfant et leur demandant d'appuyer ses activités, en mentionnant particulièrement l'article 45 de la Convention. En outre, le Comité pourrait demander audience au CAC pour l'un de ses membres qui exposerait à cet organe les objectifs du Comité et le solliciterait d'adresser aux organismes compétents du système des Nations Unies une note leur demandant d'accorder un certain degré de priorité à ses activités.

33. Par ailleurs, le financement des institutions de l'ONU provient de sources diverses : les contributions des Etats Membres, calculées selon un barème précis; les fonds provenant des organismes de financement; et les fonds d'affectation spéciale. Par une action concertée, et en s'appuyant sur les programmes en cours, il devrait être possible d'obtenir un financement supplémentaire, aussi minime soit-il. Enfin, il est une autre ressource à ne pas négliger, celle des principaux bailleurs de fonds, qui accordent souvent un degré de priorité très élevé aux activités relevant du domaine du Comité, à savoir les droits de l'enfant. Il va de soi que la demande qui serait adressée à ces donateurs devra être bien conçue et coordonnée avec celles qui pourraient émaner d'autres organismes du système des Nations Unies.

34. Mme POIRIER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) rappelle tout d'abord que tout ce que fait l'UNICEF a trait aux enfants et est donc en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle aimerait donc savoir si M. Kolosov souhaite véritablement disposer d'un recueil de toutes les résolutions adoptées par l'UNICEF car elles sont extrêmement nombreuses.

35. L'UNICEF aussi est conscient des problèmes que pose la multiplicité des sources de données statistiques dans le système des Nations Unies. C'est pourquoi il participe à l'Equipe spéciale interinstitutions créée pour donner suite aux recommandations formulées par le Sommet mondial pour les enfants, qui sera chargée essentiellement de systématiser les données et les indicateurs relatifs aux objectifs fixés en matière de protection de l'enfant dans les années 90. Le travail de cette équipe spéciale contribuera utilement aux efforts tendant à dresser un tableau plus équilibré de la situation des enfants dans le monde.

36. Pour ce qui est du CAC, ce mécanisme est certes important mais il ne faut pas oublier que la plupart des institutions spécialisées sont dirigées par des organes exécutifs qui ont déjà adopté des résolutions concernant l'action à entreprendre par chacune d'elles pour promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est clair par conséquent que les institutions spécialisées ont pour mandat d'agir en ce sens. Il est certain que la question des ressources disponibles est essentielle, mais pour l'instant, ce que les institutions proposent c'est de travailler davantage en collaboration avec le Comité dans certains domaines qui l'intéressent ou de l'associer à leurs propres activités ou de lui rendre compte de ce qu'elles font, toutes choses qui n'ont pas de lourdes incidences financières. Ainsi, l'UNICEF pourrait certainement contribuer à l'organisation d'une réunion régionale du Comité. Ce qui importe à présent c'est que le Comité indique de quoi il a besoin concrètement et pour quel genre d'activités il souhaiterait une assistance financière des institutions spécialisées. Ces dernières pourraient ainsi réagir de manière plus concrète en indiquant quelles sont leurs possibilités. Encore une fois, le Comité doit préciser ce qu'il attend exactement des institutions spécialisées.

37. Mme EUFEMIO aimerait savoir, compte tenu des dispositions de l'article 45 b) de la Convention, s'il serait possible d'établir un centre de coordination de toutes les institutions spécialisées dans chacun des pays où opèrent celles-ci pour coordonner leurs activités avec les principaux centres de liaison des gouvernements concernés. Il y a en effet coopération et coordination au niveau des Nations Unies mais c'est la coordination et la coopération avec les pays qui importent le plus. Il serait intéressant de savoir si toutes les institutions spécialisées seraient disposées à travailler ensemble au niveau des pays car il semble qu'actuellement ce type de coopération fasse défaut.

38. Mme POIRIER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) reconnaît que c'est au niveau national que l'action des institutions spécialisées est la plus cruciale, et à cet égard l'UNICEF peut se féliciter de disposer de bureaux locaux particulièrement dynamiques. Le problème soulevé par Mme Eufemio est celui de la coordination des activités des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies sur le terrain. Il existe un mécanisme officiel de coordination dirigé par le PNUD qui est plus ou moins efficace selon les pays en raison des particularités propres à chacun. C'est la raison pour laquelle l'UNICEF essaie toujours de donner un rôle important en matière de coordination aux gouvernements qui sont en définitive les premiers responsables de ce qui se passe dans leur pays. En ce qui concerne plus précisément la Convention, il ne faut pas oublier toutefois que dans la mesure où c'est un instrument de l'ONU, c'est à l'ONU qu'il appartient au premier chef

d'assurer sa promotion par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, même si l'UNICEF est prêt à contribuer à cette tâche. Chaque institution doit jouer son rôle dans cet effort global dans le cadre de son mandat et en fonction de ses compétences.

39. M. HUSSAIN (Fonds des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) est d'avis qu'il conviendrait de donner suite à la proposition formulée par le représentant du PAM, c'est-à-dire d'avoir recours au mécanisme que constitue le CAC. En effet, c'est lorsque tous les organes exécutifs des institutions spécialisées se réunissent dans le cadre du CAC, qu'ils décident de ce qu'ils feront au niveau des pays. C'est une solution que le Comité devrait sérieusement envisager.

40. M. LOMBARDO (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) dit que la coordination entre les organismes des Nations Unies pose sans aucun doute un problème. Il ne suffit pas d'établir des directives, encore faut-il disposer des ressources nécessaires pour les mettre à exécution. Cela étant, le Comité a devant lui les représentants de cinq ou six institutions spécialisées qui se déclarent prêtes à collaborer avec lui. Tout ce qui lui reste à faire, c'est de leur soumettre des propositions concrètes sur la façon dont elles pourraient l'aider, sans parler davantage de coordination.

41. M. HUSSAIN (Fonds des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) dit que le Comité a lui-même été créé aux fins de coordination et il ne comprend pas pourquoi cette coordination ne pourrait pas s'établir au niveau central. Des directives officielles formulées par l'organe de coordination le plus élevé du système ne peuvent qu'être utiles. Toutes les institutions spécialisées présentes sont d'accord pour aider le Comité mais, sans directives venues de haut, des problèmes se poseront inévitablement au niveau des pays. Le Comité est naturellement libre d'agir comme il l'entend.

42. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demande à Mlle Mason si ses préoccupations quant au financement du Comité ont été dissipées et si elle est satisfaite des réponses données à ses questions.

43. Mlle MASON se déclare satisfaite de ces réponses dans la mesure où le Comité a obtenu, semble-t-il, l'assurance ferme qu'il obtiendra l'assistance financière dont il aura besoin.

44. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI souhaiterait avoir une précision supplémentaire au sujet des moyens dont disposeront les membres du Comité pour s'acquitter individuellement de leurs responsabilités et des fonctions qui leur ont été confiées. Le paragraphe 12 de l'article 43 de la Convention ne lui paraît pas clair à cet égard; il aimerait en particulier avoir des éclaircissements sur le sens du mot "émoluments" qui pourrait être interprété comme une sorte de récompense financière personnelle accordée aux membres du Comité.

45. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit que les membres du Comité des droits de l'enfant recevront, comme ceux des autres organes qui s'occupent des droits de l'homme, à savoir le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des honoraires annuels pour couvrir les coûts entraînés par

l'obligation d'interrompre certaines de leurs activités pour participer aux sessions du Comité à Genève. Ces honoraires s'élèvent à 3 000 dollars par an pour chacun des membres et à 5 000 dollars pour le président.

46. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI croit comprendre par conséquent que les membres du Comité devront se procurer sur place les moyens administratifs nécessaires pour mener à bien leur tâche, notamment par l'intermédiaire des bureaux extérieurs de l'UNICEF ou d'autres organismes des Nations Unies.

47. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) rappelle qu'en vertu de la Convention, le secrétariat du Comité sera assuré par le personnel du Centre pour les droits de l'homme et, spécialement, celui du Service d'application des instruments internationaux et des procédures.

48. M. HAMMARBERG précise, pour éviter toute confusion, que les institutions spécialisées n'ont aucun rôle à jouer dans le financement des travaux réguliers du Comité qui est prévu dans le budget ordinaire de l'ONU. Leur assistance financière ne sera utile que lorsque le Comité souhaitera entreprendre des activités spéciales comme la réalisation d'études spécifiques ou l'organisation de réunions informelles. Le Comité pourrait peut-être revenir plus longuement sur la question soulevée par Mgr Bambaren Gastelumendi au sujet des paragraphes 11 et 12 de l'article 43 de la Convention lorsqu'il examinera ses méthodes de travail. Il importe en effet de soumettre à l'Assemblée générale une évaluation des ressources dont le Comité aura besoin pour pouvoir s'acquitter de sa tâche compte tenu du nombre élevé de nouvelles ratifications de la Convention qui dépasse toutes les espérances.

49. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI aimerait avoir la confirmation que l'UNICEF et le bureau du Comité entreraient en liaison en vue de l'organisation de la réunion régionale.

50. Mme POIRIER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) réaffirme que l'UNICEF est tout à fait favorable à cette idée et se tient prêt à entamer, en collaboration avec d'autres institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, les préparatifs en vue de cette réunion.

51. La PRESIDENTE note que d'importantes questions ont été évoquées au cours du débat, notamment les moyens de coopération du Comité avec les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, et le financement extrabudgétaire du Comité, question sur laquelle M. Hammarberg a suggéré de revenir de manière plus approfondie ultérieurement. Il a été décidé précédemment qu'une réunion régionale dont le coût serait couvert par l'UNICEF aurait lieu en Colombie. Des propositions intéressantes ont été formulées au sujet de la coordination entre les organismes des Nations Unies au niveau des pays et il a été fait mention à cet égard du mécanisme de coordination déjà établi à cette fin sous les auspices du PNUD ainsi que des directives données par leurs organes exécutifs aux différentes institutions spécialisées. L'UNICEF a mis l'accent sur le fait que la coordination des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans les différents pays devait être assurée non seulement par ces organismes eux-mêmes mais aussi et surtout par les gouvernements.

La séance est levée à 18 h 5.